

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 120 (1975)
Heft: 8

Artikel: Le CICR dans le monde contemporain
Autor: Mulinen, F. de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-343965>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le CICR dans le monde contemporain

I. LA CROIX-ROUGE

L'origine de la Croix-Rouge remonte à la présente fortune d'Henry Dunant sur le champ de bataille de Solférino en 1859. Ce citoyen de Genève avait des affaires commerciales en Afrique pour lesquelles il cherchait à voir l'empereur Napoléon, raison qui l'amena vers la région de Solférino. Témoin des souffrances des 40 000 militaires victimes de cette grande bataille terrestre qui opposait Autrichiens et Français, Dunant s'emploie activement, avec les habitants de la région, à porter secours aux victimes. De retour à Genève, il écrit un livre *Un souvenir de Solférino* qui sera traduit en plusieurs langues. Avec quelques amis de son âge, Dunant avait 31 ans à Solférino, il crée un Comité de Genève qui appelle à sa présidence le général G. H. Dufour qui s'est distingué en conduisant avec beaucoup d'humanité les troupes fédérales lors de la dernière guerre civile suisse de 1847.

Ce Comité de Genève réunit en 1863 une conférence chargée d'étudier les moyens pour combler l'insuffisance des services de santé militaires constatée à Solférino. Cette conférence recommande, d'une part, de créer dans chaque Etat un Comité national chargé de l'aide aux militaires blessés, et, d'autre part, d'élaborer des règles internationales au profit des victimes des champs de bataille.

Le Comité de Genève devient par la suite le Comité international de la Croix-Rouge que nous connaissons aujourd'hui.

Les comités nationaux voient effectivement le jour et se développent dans la plupart des Etats. Ce sont les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouges.

Donnant suite aux recommandations de la Conférence de 1863, le Gouvernement suisse convie, une année plus tard, une Conférence diplomatique à Genève, qui élabore la « Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne ».

Cette première Convention, de dix articles seulement, fixe quatre grands principes qui constituent la base du droit humanitaire de Genève actuel:

- le service de santé militaire est neutralisé,
- les militaires blessés ou malades seront soignés et traités de la même manière, qu'ils soient amis ou ennemis,
- les civils qui secourent les blessés seront respectés,
- la croix rouge sur fond blanc est introduite comme signe distinctif des services de santé militaires.

* * *

Depuis 1864, la nature des conflits et les méthodes de combat ont évolué, nécessitant la mise à jour de la première Convention. Il s'est développé un Droit de La Haye et un Droit de Genève. Le première règle la conduite des opérations et l'usage des moyens de combat et le second est conçu au profit des victimes de conflits armés.

Pour ce qui est du Droit de Genève, les conflits autour de 1900 et, notamment, en Extrême-Orient avec les batailles navales, ont rendu nécessaire une première modernisation de la Convention de 1864, ainsi que son adaptation à la guerre maritime.

La Première Guerre mondiale a entraîné de longues captivités, qui sont à l'origine d'une convention particulière pour les prisonniers de guerre.

Enfin, au cours de la Deuxième Guerre mondiale, il y eut autant de victimes civiles que militaires, d'où le besoin d'un nouvel instrument juridique au profit des populations civiles des pays en conflit. En 1949, quatre Conventions de Genève furent élaborées, les unes remplaçant les devancières et d'autres innovant. Nous vivons actuellement le régime des Conventions de Genève du 12 août 1949 protégeant:

- la première, les blessés et malades dans les forces armées en campagne,
- la deuxième, les blessés, malades et naufragés des forces armées en mer,
- la troisième, les prisonniers de guerre,
- la quatrième, les personnes civiles en temps de guerre.

Pendant la Première Guerre mondiale, une collaboration étroite s'est développée entre le CICR et les Sociétés nationales, au profit des victimes du conflit. La paix revenue, les Sociétés nationales ont éprouvé

le besoin d'un lien permanent également en temps de paix. C'est l'origine de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, sorte de Nations Unies de la Croix-Rouge, créée en 1919.

Par un accord révisé en dernier lieu en 1969, le CICR et la Ligue ont délimité leurs tâches réciproques pour organiser leur collaboration. En matière de secours, le CICR, conçu pour les besoins résultant de conflits armés, apporte son aide dans les situations dues au fait de l'homme, tandis que la Ligue intervient dans les cas de catastrophes naturelles, telles que les tremblements de terre, inondations, etc.

II. LE CICR

Le CICR, en tant que gardien des Conventions de Genève, et de l'esprit de la Croix-Rouge en général, a trois tâches essentielles:

- promouvoir l'esprit de la Croix-Rouge, en élaborant et en développant le droit humanitaire pour le tenir à la hauteur des exigences des conflits armés,
- diffuser le droit humanitaire, en temps de paix déjà, pour le faire connaître, en partant de l'idée qu'il vaut mieux prévenir que guérir,
- s'efforcer de faire respecter le droit humanitaire dans les régions de conflits armés.

Le droit étant fait pour être appliqué dans les conflits en cours ou à venir, il importe, pour le CICR, de se maintenir à la hauteur de l'environnement des situations de conflit dans lesquelles son action se déroule. Or, dans tous les domaines, le monde évolue rapidement de nos jours. Jusqu'en 1945, on avait essentiellement affaire à des conflits armés internationaux du style classique où des Etats ou groupes d'Etats étaient opposés à d'autres Etats ou groupes d'Etats. Le cas exceptionnel était celui du conflit interne ou guerre civile. A l'heure actuelle, la distinction entre conflit armé international et conflit armé non international est difficile à percevoir, vu tous les cas limites où des tiers interviennent plus ou moins officiellement dans la lutte.

En plus de la nature des conflits, les méthodes de combat ont beaucoup évolué. Les possibilités de transport par voie aérienne et la puissance destructrice des armes ont pris un essor considérable qui demande une

modernisation des Conventions de 1949. Si l'on prend la rapidité de l'évolution récente, on peut dire sans exagérer que 1945 est plus proche de la Révolution française que de l'époque que nous vivons.

C'est pourquoi, depuis quelques années, le CICR se préoccupe de la modernisation des Conventions de 1949. Il a préparé deux projets de protocoles additionnels destinés, comme leur nom l'indique, à compléter mais non à remplacer, les Conventions de 1949. Le Protocole I compléterait les Conventions en général, tandis que le Protocole II développerait leur article 3 commun régissant les conflits non internationaux. Ces projets de protocoles ont été étudiés par plusieurs conférences internationales d'experts et sont actuellement l'objet d'une conférence diplomatique sur le plan humanitaire dont la première session a eu lieu en février/mars 1974, tandis qu'une seconde est prévue pour le printemps 1975.

* * *

Dans le domaine de la diffusion, il s'agit de faire connaître les Conventions par ceux qui auront à les appliquer. Il y a là principalement deux problèmes à résoudre pour atteindre les personnes à qui les Conventions sont destinées.

Le premier problème est général et commun à l'ensemble du globe. Les gouvernements et hauts commandements militaires ont besoin des Conventions au complet, tandis que pour le soldat, il est indispensable de faire quelque chose de simple, limité à l'énoncé de quelques principes essentiels. Pour les niveaux supérieurs, on aura exclusivement des textes tandis que plus on descendra dans la hiérarchie — non seulement militaire mais également civile, si l'on veut atteindre l'ensemble de la population, ce qui se fait le mieux dès l'âge scolaire — plus il y aura lieu de parler par l'image ou par l'image et le son. C'est ainsi, par exemple, que dans le domaine militaire on trouve, pour les officiers investis d'un commandement, le texte complet des Conventions, tandis que les officiers subalternes et les sous-officiers supérieurs recevront une brochure simplifiée, peut-être avec indications d'exemples concrets. Quant aux autres sous-officiers et soldats, on leur remettra avantageusement une brochure illustrée avec un petit texte à l'appui. Autres possibilités encore: on peut donner dans les règlements faits à l'intention de certains spécialistes, des indications particulières, en matière de droit

humanitaire, concernant leur spécialité, par exemple règlements pour médecins, infirmiers ou aumôniers militaires.

Second problème, il s'agit de tenir compte des données particulières des différents points du globe. N'oublions pas que les Conventions de Genève de 1949 sont encore presque exclusivement le fait d'Européens et de la race blanche. Le monde d'aujourd'hui est entièrement différent. A d'autres latitudes correspondent d'autres mœurs et d'autres coutumes. Il faut en tenir compte lorsqu'on diffuse l'esprit de la Croix-Rouge et les Conventions de Genève et lorsqu'on veut que cette diffusion porte des fruits. La diffusion au moyen de l'image est encore plus importante dans le Tiers Monde qu'en Europe. Dans les brochures destinées à l'Afrique noire, il faudra dessiner les personnes d'une manière qui ne sera guère utilisable en Asie par exemple, et vice versa.

* * *

S'efforcer de faire respecter le droit humanitaire, telle est la tâche des délégués du CICR sur le terrain, c'est-à-dire dans les pays en conflit. Il ne s'agit pas de se substituer aux autorités des Etats en guerre, mais de s'assurer que les victimes reçoivent la protection et l'aide que leur accordent les Conventions de Genève. En effet, ce sont les Etats qui sont tenus d'appliquer les Conventions et de les faire respecter, non seulement sur leur territoire national, mais également dans les territoires qu'ils occuperaient.

Avant de pouvoir s'occuper des victimes, il faut en connaître l'existence. C'est la raison d'être d'un service de recherches installé à Genève au CICR, appelé Agence centrale de recherches. On y trouve près de 50 millions de fiches de prisonniers de guerre, détenus civils et personnes disparues. Lors d'un conflit, chaque Etat partie à ce conflit crée un bureau de recherches. Les demandes et réponses partent et reviennent de ces bureaux nationaux par l'intermédiaire de l'Agence centrale de recherches. Celle-ci reçoit également des demandes de particuliers.

Conformément aux grandes catégories de victimes protégées par les Conventions, le délégué s'occupera du sort des blessés, malades et naufragés militaires, des prisonniers de guerre et des personnes civiles en général qui ont à subir les effets des hostilités. L'action des délégués se fait en premier lieu au profit de personnes d'une nationalité opposée

à celle de leurs détenteurs. C'est pourquoi le délégué interviendra souvent comme un défenseur de ces différentes victimes auprès de la Puissance détentrice. Il s'agit, pour les blessés et malades, de s'assurer qu'ils reçoivent les soins dus à leur état de santé, pour les prisonniers de guerre, que leurs conditions de vie, soit d'habitat, d'alimentation, d'hygiène, d'activités physiques et intellectuelles soient conformes aux exigences de la troisième Convention. Pour les personnes civiles enfin, et tout particulièrement pour celles se trouvant sous régime d'occupation, il importe de s'assurer que leur traitement soit le meilleur possible eu égard au fait que les civils ne sont en général pas des combattants et qu'ils ne peuvent être que victimes et non auteurs des hostilités.

Bien entendu, le délégué ne rencontrera guère de conditions de paradis chez les personnes pour lesquelles il est appelé à s'intéresser. Il doit voir l'essentiel, rechercher les améliorations qui lui paraissent nécessaires et les proposer aux autorités. Pour cela, le délégué doit être en mesure de se mettre en quelque sorte dans la peau de ses interlocuteurs. Il faut que le délégué venu de Suisse puisse se rendre compte des conditions de vie normales du pays dans lequel il se trouve et, lorsqu'il s'agit de prisonniers de guerre, être informé de leurs conditions de vie avant la capture. Ainsi il saura mieux dans quelle direction aller. Une première visite d'un camp de prisonniers par exemple lui permettra de faire quelques constatations. Lors des passages suivants il verra s'il y a eu des améliorations ou non. On ne saurait trop insister sur la nécessité de la présence continue d'un délégué sur le terrain pour assurer le respect des exigences humanitaires des Conventions et de l'esprit de la Croix-Rouge en général.

On dit parfois que le délégué du CICR est une sorte de « Père Fouettard ». Il ne peut, évidemment, en cette qualité, provoquer des miracles. Dans un pays en guerre, dont la population souffre elle-même de sous-alimentation, on ne peut pas s'attendre à ce que les détenus de la partie adverse puissent vivre dans des conditions de nutrition idéales. C'est ici que le « Père Fouettard » se transforme en « Père Noël » en apportant lui-même des biens de secours. Il peut s'agir du petit paquet distribué mensuellement aux prisonniers de guerre. Ce paquet n'apportera en général guère de calories en plus mais il aura surtout des retombées psychologiques, améliorant les relations entre personnel de garde et détenus, amélioration qui se traduira souvent par un respect meilleur des exigences des Conventions.

Lorsque l'action « petits paquets » ne suffit pas, la Croix-Rouge peut passer à des actions de secours de plus grande, voire de très grande envergure. Citons simplement les exemples récents du Nigéria-Biafra, de la Jordanie, de l'Inde-Pakistan-Bangladesh et de l'Indochine.

Si les grandes actions de secours sont spectaculaires, elles n'en perdent pas pour autant leur caractère subsidiaire par rapport à la responsabilité première qui incombe aux Etats parties aux Conventions d'assurer le bien-être des personnes ressortissantes d'Etats adverses en leur pouvoir.

Le CICR ne dispose d'aucun pouvoir de coercition pour imposer le respect des Conventions. Ses délégués ne sont que tolérés par les Etats dans lesquels ils se trouvent. Certes, le fait d'avoir des délégués de part et d'autre du front assure une certaine réciprocité, chaque adversaire sachant que les délégués ne sont pas seulement exigeants envers lui mais également en face. Néanmoins, il est indispensable de relever qu'une des meilleures armes du CICR est la discréetion. Les condamnations à grand bruit ne serviraient à rien, les délégués seraient renvoyés à Genève et les victimes que le CICR veut secourir seraient au contraire abandonnées. C'est par l'action discrète que le CICR a obtenu et obtiendra toujours et encore les meilleurs résultats.

Les Conventions accordent au CICR un droit d'initiative. Il en fait largement usage pour porter secours là où il y a les victimes de conflits armés. Mais il y a également des victimes d'autres conflits, à base politique, et qui risquent, tôt ou tard, de devenir également des conflits armés. Or, le sort des détenus politiques est en général beaucoup moins favorable que celui des prisonniers de guerre. Le CICR essaie et est arrivé heureusement dans de nombreux pays à obtenir l'autorisation de visiter des prisons où des détenus politiques sont incarcérés. Là aussi le travail du CICR doit être discret et ce n'est qu'à force de persévérance que l'on arrive à des améliorations.

Intermédiaire neutre, c'est souvent grâce au CICR que des contacts ont pu être établis au-delà des frontières. Il est fréquent que des délégués soient appelés, dans le cadre de regroupement de familles dispersées, à faire passer des personnes d'un pays en guerre vers un autre en les escortant au travers de lignes de démarcation. La fin des hostilités peut amener des opérations de rapatriement de prisonniers de guerre, ainsi, récemment, entre Inde, Pakistan, Bangladesh d'une part, et, entre Israël et ses voisins égyptiens et syriens, d'autre part.

Lors de la crise de Cuba en 1962, on s'adressa même au CICR pour contrôler les navires qui se rendaient vers cette île. Cette action n'eut toutefois pas lieu, un accord étant intervenu en temps utile entre les parties en cause.

Tout ceci montre que le CICR répond à une nécessité à laquelle lui seul est en mesure de faire face, pour faire avancer le droit humanitaire, pour le faire connaître et surtout pour le faire respecter, dans l'esprit d'Henry Dunant et de la Croix-Rouge.

Lieutenant-colonel EMG F. de MULINEN

